

# Résumé de garanties

## CCN du Commerce succursaliste de la chaussure (N°3120)

**Personnel non cadre** (Au sens de l'Accord du 25 mars 2021)

Garanties	Montant en pourcentage du salaire de référence <sup>(1)</sup>
<b>Décès</b>	
Quelque soit la cause du décès	
Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e) sans enfant à charge	70 %
Marié(e), Pacsé(e), Vivant en concubinage, sans enfant à charge	80 %
Majoration par enfant à charge	10 %
Invalidité absolue et définitive (I.A.D) /	Versement du capital décès par anticipation. Ce versement met fin à la garantie décès
Invalidité permanente professionnelle (I.P.P)	
<b>Double Effet</b>	
Décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin, survenant simultanément ou postérieurement au décès du salarié	Versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge réparti par parts égales entre eux
<b>Allocation Obsèques</b>	
Décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS, du concubin ou d'un enfant à charge.	Versement d'un capital égal à 100 % du PMSS <sup>(2)</sup> dans la limite des frais réels, à la personne ayant assumé les frais d'obsèques et le justifiant sur facture acquittée.
<b>Incapacité Temporaire de Travail</b>	
<b>Pour le salarié ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise :</b>	
En relais de la CCN	
<b>Pour le salarié ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise :</b>	
Franchise : 90 jours continus	
Montant de l'indemnité journalière versée	70 % sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité sociale et limité à 100 % du salaire net d'activité
<b>Invalidité / I . P . P</b>	
Montant de la rente 2 <sup>e</sup> catégorie	61 %
Montant de la rente 3 <sup>e</sup> catégorie	61 %
Montant de la rente 33 % ≤ I.P.P < 66 %	61 % du salaire de référence – rente Sécurité sociale 2 <sup>e</sup> catégorie X 3/2N <sup>(3)</sup>
Montant de la rente I.P.P ≥ 66 %	61 %

(1) Salaire de référence : Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations, est le salaire brut total ayant servi d'assiette aux cotisations au cours des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations. Ce salaire de référence est limité à la tranche 1 des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale.

(3) N représente le taux d'incapacité permanente attribué au salarié par la Sécurité sociale.